

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
du PR 22+804 au PR 25+691
Commune de GUIPY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Guipy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de dérasement, de curage de fossés et sur aqueduc sur la Route Départementale n° 135 du PR 22+804 au 25+691, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 6 jours dans la période du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 22+804 et 25+691.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 19+571 au PR 22+954
- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+736

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,



A Nevers, le

19 DEC 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 20/12/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 135 travaux NTM 2025

